



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

**Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement**

Bureau : 4ème

Affaire suivie par : M. JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.42.55.

NIMES, le **15 NOV 2001**

Didier.jallais@gard.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 01.212 N

**autorisant
la Société Coopérative Agricole des Vignerons de Saint Hilaire d'Ozilhan
à exploiter
une unité de préparation et conditionnement de vins
et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles**

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

Vu la déclaration d'existence formulée par le Président de la Société Coopérative Agricole des Vignerons de Saint Hilaire d'Ozilhan en date du 10 mai 1994 ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 21 mars 2001, présentée par M. BLISSON René agissant en qualité de Président, pour le compte de la Société Coopérative Agricole des Vignerons de Saint Hilaire d'Ozilhan, ci-après dénommé l'exploitant;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 juin au 28 juillet 2001 en Mairie de Saint Hilaire d'Ozilhan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de en date du 2001;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan en date du 2001;

Vu l'avis de Mme le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 12 juin 2001;

Vu l'avis de Mr le Chef de la Division Juridique de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 14 juin 2001;

Vu l'avis de Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture du Gard en date du 09 juillet 2001;

Vu l'avis de Mr le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 16 juillet 2001;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 06 août 2001;

Vu l'avis de Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 31 août 2001;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 24 août 2001;

Vu le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées du 28 septembre 2001;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 octobre 2001;

CONSIDÉRANT que cet établissement fonctionne actuellement au titre des droits acquis conformément à l'article L 513-1 du Code de l'Environnement sans arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une modification est sollicitée, leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement susvisé, y compris en situation accidentelle;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le dossier de demande d'autorisation et le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

ARRETE

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 1.1	BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 1.2	AUTRES RÉGLEMENTATIONS	5
ARTICLE 1.3	CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES	5
ARTICLE 1.4	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	5
ARTICLE 1.5	CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS	6
ARTICLE 1.6	EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 1.7	TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES	6
ARTICLE 1.8	CONDITIONS PRÉALABLES - CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ	6
ARTICLE 2.	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 2.1	CONDITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 2.1.1	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	7
ARTICLE 2.1.2	CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT	7
ARTICLE 2.1.3	ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	8
ARTICLE 2.1.4	DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION	8
ARTICLE 2.1.5	SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	8
ARTICLE 2.1.6	ENTRETIEN GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT	8
ARTICLE 2.1.7	EQUIPEMENTS ABANDONNÉS	9
ARTICLE 2.1.8	RÉSERVES DE PRODUITS	9
ARTICLE 2.1.9	ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE	9
ARTICLE 2.2	EXPLOITATION - ENTRETIEN	9
ARTICLE 2.2.1	SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	9
ARTICLE 2.2.2	CONTRÔLE DE L'ACCÈS	9
ARTICLE 2.2.3	CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE	9
ARTICLE 2.2.4	PROPRETÉ	9
ARTICLE 2.2.5	REGISTRE ENTRÉE/SORTIE	10
ARTICLE 2.2.6	VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	10
ARTICLE 2.2.7	LOCAUX DE VENTE	10
ARTICLE 2.3	ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
ARTICLE 2.3.1	LA FONCTION SÉCURITÉ - ENVIRONNEMENT	10
ARTICLE 2.3.2	L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	10
ARTICLE 2.3.3	MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT	10
ARTICLE 2.3.4	ECRITURE DE PROCÉDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION	10
ARTICLE 2.3.5	CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SÉCURITÉ - ENVIRONNEMENT	11
ARTICLE 2.4	FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL	11
ARTICLE 3.	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	12
ARTICLE 3.1	PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	12
ARTICLE 3.2	AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX	12
ARTICLE 3.3	AMÉNAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	13
ARTICLE 3.4	SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX	13
ARTICLE 3.5	COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES	13
ARTICLE 3.6	EAUX USÉES INDUSTRIELLES	13
ARTICLE 3.6.1	RÉSEAU DE COLLECTE ET TRANSPORT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES	13
ARTICLE 3.6.2	PRÉ-TRAITEMENT	14
ARTICLE 3.6.3	TRAITEMENT	14
ARTICLE 3.6.4	MILIEU DE REJET :	14
ARTICLE 3.6.5	CONTRÔLE DES REJETS :	14
ARTICLE 3.7	EAUX USÉES SANITAIRES	15
ARTICLE 3.8	ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINs	15
ARTICLE 3.9	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	15
ARTICLE 3.10	AUTRES CONTRÔLES	15
ARTICLE 3.11	INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE	15
ARTICLE 3.12	PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	16
ARTICLE 3.12.1	EQUIPEMENTS CONCERNÉS :	16
ARTICLE 3.12.2	MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	16

ARTICLE 3.12.3	DÉSINFECTION DES ÉQUIPEMENTS	16
ARTICLE 3.12.4	PROTECTION DES TRAVAILLEURS	16
ARTICLE 3.12.5	SUIVI DE L'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS	17
ARTICLE 3.12.6	CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS.....	17
ARTICLE 3.12.7	CONCEPTION DES ÉQUIPEMENTS.....	17
ARTICLE 3.12.8	IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS.....	17
ARTICLE 4.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	18
ARTICLE 5.	ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES	19
ARTICLE 5.1	GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	19
ARTICLE 5.2	STOCKAGE DES DÉCHETS	19
ARTICLE 5.3	ÉLIMINATION DES DÉCHETS	19
ARTICLE 5.3.1	DÉCHETS BANALS.....	19
ARTICLE 5.3.2	MARCS, RAFLES, DÉCHETS DE DÉGRILLAGE DES EAUX INDUSTRIELLES ET DE FILTRATION DES VINS.....	19
ARTICLE 5.3.3	DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	20
ARTICLE 5.4	SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	20
ARTICLE 6.	PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	20
ARTICLE 6.1	VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER	20
ARTICLE 6.2	VIBRATIONS.....	20
ARTICLE 6.3	LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION	20
ARTICLE 6.3.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	20
ARTICLE 6.3.2	VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	21
ARTICLE 6.4	MISE EN CONFORMITÉ ET AUTOCONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES.....	21
ARTICLE 7.	CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	22
ARTICLE 7.1	INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES	22
ARTICLE 7.2	ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE	22
ARTICLE 7.3	PROTECTION INDIVIDUELLE.....	22
ARTICLE 7.4	CONSIGNES D'EXPLOITATION	22
ARTICLE 7.5	STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DE TOXIQUES TELLES QUE DÉFINIES À LA RUBRIQUE 1000 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	23
ARTICLE 7.5.1	PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX SOLIDES, LIQUIDES, GAZ OU GAZ LIQUÉFIÉS TOXIQUES	23
ARTICLE 7.5.2	PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES SOLIDES OU LIQUIDES TOXIQUES.....	23
ARTICLE 7.5.3	PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES GAZ OU GAZ LIQUÉFIÉS TOXIQUES... ..	23
ARTICLE 7.6	CONSIGNES DE SÉCURITÉ	23
ARTICLE 7.7	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	23
ARTICLE 7.7.1	ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	23
ARTICLE 7.7.2	AMÉNAGEMENTS.....	24
ARTICLE 7.7.3	RÉSERVOIRS ENTERRÉS	24
ARTICLE 7.7.4	AUTRES RÉSERVOIRS.....	24
ARTICLE 7.7.5	ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS.....	24
ARTICLE 7.7.6	INSTALLATIONS ANNEXES.....	25
ARTICLE 7.7.7	ÉQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RÉTENTIONS.....	25
ARTICLE 7.8	PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	26
ARTICLE 7.8.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	26
ARTICLE 7.8.2	CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX.....	27
ARTICLE 7.8.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ	27
ARTICLE 7.9	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	27
ARTICLE 7.9.1	MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	27
ARTICLE 7.9.2	FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS.....	28
ARTICLE 7.9.3	MOYENS MÉDICAUX	28
ARTICLE 7.10	SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ	28
ARTICLE 7.10.1	ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ.....	28
ARTICLE 7.10.2	SURVEILLANCE DES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS.....	28
ARTICLE 7.10.3	ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS.....	28
ARTICLE 8.	AUTRES DISPOSITIONS	29
ARTICLE 8.1	TRANSMISSIONS À L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES	29

ARTICLE 8.2	INSPECTION DES INSTALLATIONS	29
<i>ARTICLE 8.2.1</i>	<i>INSPECTION DE L'ADMINISTRATION</i>	29
<i>ARTICLE 8.2.2</i>	<i>CONTRÔLES PARTICULIERS</i>	29
ARTICLE 8.3	CESSATION D'ACTIVITÉ.....	29
ARTICLE 8.4	TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	30
ARTICLE 8.5	TAXE UNIQUE - REDEVANCE ANNUELLE.....	30
ARTICLE 8.6	EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	30
ARTICLE 8.7	AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	30
ARTICLE 8.8	AMPLIATION- EXECUTION.....	30

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société coopérative agricole des Vignerons de Saint Hilaire d'Ozilhan dont le siège social est fixé Avenue Paul Blisson, 30210 Saint Hilaire d'Ozilhan sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, et le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée, après les modifications figurant au dossier de demande d'autorisation, à exploiter :

- une unité de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de 45.000 hl/an.
- une unité de traitement biologique de ces eaux usées industrielles, dimensionnée pour traiter annuellement un volume de 3000 m³.

ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions des articles 17 à 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1) L'unité de préparation et conditionnement des vins (cave), située Avenue Paul Blisson, 30210 Saint Hilaire d'Ozilhan
- 2) L'unité de traitement biologique des eaux usées industrielles située Avenue Paul Blisson, 30210 Saint Hilaire d'Ozilhan.

ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations soumises à autorisation ou déclaration sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime (A ou D)
Vins (préparation, conditionnement de) Capacité de production supérieure à 20.000 hl/an : 35 000 hl/an	2251- 1	A
Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 2. Autres qu'utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : 490 kW	2920	D

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tout produit organique naturel 2. Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW : 70 kW	2260	D
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 , à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 Kg, mais inférieure à 2 t : 500 Kg	1131	D

ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur la commune, les sections, les parcelles et les lieux-dits suivants :

- ⇒ l'unité de préparation et conditionnement des vins: Commune de Saint Hilaire d'Ozilhan :
 - section ZE ; parcelles n° 180a et b, 181, 182, 306dp et 342 à 349.
- ⇒ L'unité de traitement biologique des eaux usées industrielles : Commune de Saint Hilaire d'Ozilhan:
 - section ZE ; parcelles n° 180a et b.

ARTICLE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 ;
- arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)

ARTICLE 1.8 CONDITIONS PREALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique des sites par la plantation, dans les meilleurs délais, d'espèces d'arbres appropriées pour créer un écran végétal efficace (si nécessaire, des plantations supplémentaires pourront être demandées a posteriori).

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

Les installations de stockage des substances et préparations de toxiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.3 Accès, voies et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Les équipements extérieurs aux bâtiments devront être protégés par une clôture (hauteur minimum : 2,00 m) et un portail équipé d'une serrure de sûreté.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation doit indiquer les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, si nécessaires revêtues (béton, bitume, etc.), et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Sous réserve de dispositions complémentaires qui pourraient être imposées par les Services d'Incendies et de Secours, les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement4,00 m ;
- rayon intérieur de giration11,00 m ;
- hauteur libre.....3,50 m ;
- résistance à la charge..... 13,00 t/essieu.

Article 2.1.4 Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant doit établir des consignes d'accès à l'établissement, de circulation, de chargement et de déchargement des véhicules, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.5 Surveillance des installations

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer à l'unité de préparation des vins et à l'unité de traitement des eaux usées industrielles.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.6 Entretien général de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, etc...)

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout, etc..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, moustiques ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Tout particulièrement, les anciennes cuves de stockage de vins doivent être munies de tous les équipements garantissant la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.8 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

Article 2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement. La périodicité de ces contrôles et calibrage doit respecter les prescriptions du constructeur.

ARTICLE 2.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 2.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

Article 2.2.3 Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.2.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.2.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2.2.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 2.2.7 Locaux de vente

Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler, les produits très toxiques ou toxiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits toxiques.

ARTICLE 2.3 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.3.1 La fonction sécurité - environnement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité - environnement".

Article 2.3.2 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité environnement doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène, sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.3.3 Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes. Dans tous les cas, le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.3.4 Ecriture de procédures et consignes d'exploitation

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du

présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matière uniquement nécessaire au bon fonctionnement des installations;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Article 2.3.5 Contenu minimal de la documentation sécurité - environnement

La documentation sécurité - environnement comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité – environnement;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau potable doit se faire par le réseau public de distribution.

L'utilisation de toute autre source d'approvisionnement en eau potable doit faire l'objet au préalable d'une autorisation de l'autorité sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur.

La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. Un comptage est mis en place pour chacun des grands usages de l'eau sur l'installation (Lavage, refroidissement, usage domestique, ...)

Le refroidissement en circuit ouvert de cuves ne sera plus autorisé après le 01 janvier 2003.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (refroidissement, industriel, etc..) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 3.3 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparera de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement doivent être collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles doivent être collectées et rejetées dans milieu naturel.

Lorsque ces eaux pluviales sont susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier sur les aires de dépôt (aires d'extraction des marcs, rafles, terres de filtration, ...), elles doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Sur les aires de stationnement et les voies de circulation, lorsque le ruissellement est susceptible d'entraîner une pollution par lessivage, les eaux pluviales, doivent également être collectées par un réseau spécifique et le premier flot de ces eaux dirigé vers un ou des bassins de confinement où leur qualité sera contrôlée avant rejet dans le milieu naturel. Ces eaux pourront être dirigées, en tant que de besoin, vers un décanteur/déshuileur conforme aux normes en vigueur.

Les eaux de ruissellement en provenance des secteurs qui seront nouvellement imperméabilisées transiteront avant rejet dans les eaux superficielles par un dispositif de rétention dont les caractéristiques seront les suivantes :

- Volume de rétention = 100 l/m² imperméabilisé dont :
 - ¼ en série sur les écoulements ;
 - ¾ en dérivation sur les écoulements.
- Débit de la liaison entre le compartiment en série et le compartiment en dérivation de 84 l/s/ha imperméabilisé.
- Débit de fuite maximum dans les eaux superficielles, en fond du compartiment en dérivation, de 5 l/s/ha imperméabilisé.
- Section du dispositif de surverse du compartiment en série permettant au minimum, le transit des eaux pour des épisodes pluvieux d'occurrence centennale.

ARTICLE 3.6 EAUX USEES INDUSTRIELLES

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de pré-traitement et de stockage des eaux usées industrielles est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations en toute sécurité.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans la cuve de stockage et limiter ainsi les odeurs.

Article 3.6.1 RESEAU DE COLLECTE ET TRANSPORT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eau polluées.

L'exploitant fera procéder à ses frais, par un organisme ou une personne qualifié, à des analyses de la qualité des effluents à la sortie de l'unité de traitement des eaux usées industrielles.

La fréquence minimum de ces analyses sera la suivante :

- 1 analyse par semaine en période de vendange et de soutirage (septembre à décembre) ;
- 1 analyse par mois pendant le reste de l'année.

4 de ces analyses : 1 par mois pendant la période de vendange et de soutirage (septembre à décembre) seront réalisées par un organisme indépendant et porteront sur les paramètres suivants :

- MEST
- DCO
- DBO₅
- Azote global
- NTK
- Phosphore total
- Ph

Les autres analyses porteront uniquement sur les paramètres suivants :

- MEST
- DCO
- Ph

Les méthodes d'analyse des différents paramètres seront conformes à la réglementation en vigueur concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'ensemble des résultats des analyses et mesures demandées font partie de la documentation sécurité environnement.

ARTICLE 3.7 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires seront envoyées au réseau communal d'assainissement.

ARTICLE 3.8 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées à un réseau d'évacuation débouchant sur un dispositif de traitement adapté au type et au volume d'effluent produit.

ARTICLE 3.9 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

En règle générale, en cas de nuisance constatée, il pourra être demandé à l'exploitant que soient réalisées à ses frais des études déterminant l'impact de ses différentes activités : préparation et conditionnement des vins, stockage de vins et traitement des eaux usées industrielles sur les eaux souterraines.

ARTICLE 3.10 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.11 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Les résultats des relevés de consommation d'eau et de volume d'eaux usées industrielles produites, de contrôle des fuites et des analyses précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 3.12 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Article 3.12.1 Equipements concernés :

Sont concernés par les mesures de prévention de la légionellose prescrites par les articles 3.12.2 à 3.12.8 du présent arrêté, les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, par circuits d'eau en contact avec l'air ainsi que les ensembles évaporatifs qui leur sont liés.

Article 3.12.2 Maintenance des équipements

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement de ces dispositifs de refroidissement.

Article 3.12.3 Désinfection des équipements

1° - Avant la mise en service des dispositifs de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

2° - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 3.12.3 –1°, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 3.12.4 Protection des travailleurs

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité des dispositifs de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 3.12.5 Suivi de l'entretien des équipements

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur les dispositifs de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.12.6 Contrôle des équipements

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3.12.3, 3.12.5 et 3.12.6, mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.12.3- 1°.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3.12.3, 3.12.5 et 3.12.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unité formant colonies par litre d'eau, fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Article 3.12.7 Conception des équipements

L'alimentation en eau d'appoint de chaque dispositif de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du dispositif de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont du dispositif.

Article 3.12.8 Implantation des équipements

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement, en tant que de besoin, implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses, les odeurs et les envois de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

Article 5.3.1 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 Marcs, rafles, déchets de dégrillage des eaux industrielles et de filtration des vins

Ces déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Si l'exploitant décide d'en valoriser une partie par épandage sur des terres agricoles. Celui-ci devra se conformer aux prescriptions prévues par les articles 27 à 33 de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).

L'épandage devra en particulier faire l'objet d'une étude préalable montrant l'intérêt agronomique de l'opération et son innocuité, au regard de la composition des déchets, déterminée par analyse.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage sera ensuite établi par l'exploitant précisant les parcelles d'épandage et les résultats des études agropédologiques les concernant et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagné de l'autorisation d'épandage signé par le propriétaire des parcelles concernées.

Dans le cas d'un épandage autorisé, les déchets seront enfouis dans un délai maximum de quarante-huit heures afin d'éviter les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Article 5.3.3 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage et être conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur concernant la limitation des bruits émis dans l'environnement

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc..), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si l'emploi de ces appareils est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 6.3.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 Valeurs limites de bruit

Sous réserve de ne pas dépasser les valeurs maximales des émergences des émissions sonores, définies par la réglementation en vigueur, dans les zones à émergence réglementée, les installations ne doivent pas dépasser les niveaux maxima de bruit admissibles en limite de propriété, en fonction des périodes de la journée, fixés dans le tableau ci-après :

Période	$L_{Aeq,T}$:
jour : période allant de 7h00 à 22h00, sauf les dimanches et jours fériés.	70 dB (A)
nuit : période allant de 22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.	60 dB A

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.4 MISE EN CONFORMITE ET AUTOCONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant réalisera dans un délai de 1 ans les aménagements nécessaires pour ramener les niveaux sonores de l'activité de son établissement aux seuils définis à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier au niveau des groupes de froid. Une fois ces aménagements terminés, il fera procéder à ses frais, en période de vendanges, par un organisme ou une personne qualifié et indépendant, à une mesure des niveaux des émissions sonores de son établissement en limite de propriété et en différents points correspondant aux différentes zones à émergence réglementée situées en périphérie.

En cas de non-conformité des niveaux d'émission de bruit mesurés, l'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées les dispositions complémentaires qu'il compte adopter pour les ramener à des niveaux compatibles avec la réglementation en vigueur. Après acceptation et application de ces dispositions, l'exploitant fera réaliser de nouvelles mesures aux mêmes points et dans les mêmes conditions.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fera conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure

pour chaque point de mesure et chaque période de référence. Une mesure sera effectuée en période diurne et une autre en période nocturne.

L'exploitant fera procéder au contrôle des niveaux des émissions sonores, à ses frais, tous les 3 ans en période de vendanges.

Les résultats de toutes les campagnes de mesures seront communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 48 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 7.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures seront amendées sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité - environnement prévue dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.3 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation des substances et préparations de toxiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

ARTICLE 7.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 7.5 STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DE TOXIQUES TELLES QUE DEFINIES A LA RUBRIQUE 1000 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7.5.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Article 7.5.2 Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Article 7.5.3 Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le sur-emplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés toxiques.

ARTICLE 7.6 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.7.1 Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation, en particulier les procédures de manipulation des vannes;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation, du bon fonctionnement et de l'étanchéité, si nécessaire, des installations.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité des installations concernées. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des différents dispositifs de stockage doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.7.2 Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits autres que le vin, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit autre que le vin, susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Article 7.7.3 Réservoirs enterrés

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Conformément aux dispositions des articles 34 et 37 de cette instruction, les réservoirs doivent être :

- équipés de limiteurs d'emplissage,
- éprouvés à nouveau par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 7.7.4 Autres réservoirs

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige, etc...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, etc.).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Article 7.7.5 Equipements des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7.7.6 Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, etc...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 7.7.7 Equipements des stockages et rétentions

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et d'un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement relié au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Tout stockage de produits autres que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, susceptible d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Le volume de cette rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les nouvelles installations de stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, autorisées après le 08 juillet 2001 seront associées à une capacité de rétention dont le volume est égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulière. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit envoyées dans le circuit des eaux usées industrielles de l'établissement soit éliminées en tant que déchet par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

ARTICLE 7.8 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.8.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation ;

- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.8.2 Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En règle générale les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- Parois et planchers séparant les locaux : ateliers, rangements, T.G.T.B., L.T. coupe-feu de degré 1 heure.
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Article 7.8.3 Dispositions particulières applicables aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés sont applicables aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié et à leurs installations de remplissage ou de distribution.

ARTICLE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 7.9.1 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes à la réglementation en vigueur en la matière ; à savoir, à ce jour :

- Borne incendie à moins de 200 m de l'établissement.
- Hydrant conforme à la norme NFS 61.211 ou 61.213 et piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 17 l/s sous une pression dynamique de 1 bar.
- Extincteurs portatifs appropriés aux risques répartis à raison de 18 l de produit extincteur ou équivalent par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface.
- Distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche inférieure à 20 m.
- Matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité.

Article 7.9.2 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

Article 7.9.3 Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et des moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 7.10 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Article 7.10.1 équipements et paramètres importants pour la sûreté

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, etc...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant. Leur alimentation électrique et en utilité sera sécurisée, sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 7.10.2 Surveillance des équipements importants

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre, être remédié à toutes déficiences, dans les meilleurs délais.

Article 7.10.3 Entretien des moyens de secours

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées :

- Après réalisation des travaux, le plan de récolement des modifications de l'établissement.
- Les résultats des analyses relatives au traitement des eaux usées industrielles (Article 3.6.5)
- Les résultats des mesures des niveaux des émissions sonores de l'établissement. (Article 6.4)
- La déclaration des accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations. (Article 7.1).
- Les résultats des mesures, contrôles ou analyses supplémentaires effectués à la demande de l'inspection des installations classées.(Article 8.3.2.).
- Les résultats des contrôles particuliers.(Article 8.2.2.).

ARTICLE 8.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 8.2.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments etc...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, etc...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

ARTICLE 8.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8.5 TAXE UNIQUE - REDEVANCE ANNUELLE

En application des articles 266 terdecis du Code des Douanes et L 151-1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement et, selon son niveau de production, l'établissement peut être assujéti à une redevance annuelle.

ARTICLE 8.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint Hilaire d'Ozilhan et Castillon du Gard et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.8 AMPLIATION- EXECUTION

Copie du présent arrêté sera adressée à :

MM :

- le Maire de Saint Hilaire d'Ozilhan;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gard, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard;
- le Directeur Départemental de l'Equipement du Gard;
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard;
- le Président de la Société Coopérative Agricole des Vignerons de Saint Hilaire d'Ozilhan;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de bureau

Agnès BREFORT

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Secrétaire Général

